

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Estréaux (42)

Avis n° 2024-ARA-AC-3345

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 mars 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis présentée le 26 janvier 2024 par la commune de Saint-Martin-d'Estréaux et enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3345, relative à la Modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires de la Loire et de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2024 ;

Considérant que Saint-Martin-d'Estréaux est une commune rurale du département de la Loire faisant partie de l'aire d'attraction de Roanne (située à environ 30 km), dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Roannais Agglomération (40 communes, 100 262 habitants en 2019) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais approuvé en 2017 ; qu'elle compte une population de 845 habitants (Insee 2021), en diminution sur la

période récente (- 1,5 % environ par rapport à 2015), sur une superficie de 2 960 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2017 ;

Considérant que le projet de modification vise à :

- modifier la liste des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination : suppression de cinq bâtiments et ajout de six autres ;
- modifier le règlement écrit : ajustements concernant les dispositions générales (toitures, isolation, clôtures) ainsi que les dispositions applicables à la zone Ue (occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière, stationnements) et à la zone A (occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière).

Considérant que ces évolutions, visant en particulier à adapter le règlement pour se conformer aux autres communes de l'agglomération roannaise afin de faciliter l'instruction des permis de construire, ne sont pas susceptibles de générer un impact significatif sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Estréaux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Estréaux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves Majchrzak